

La résolution, à laquelle ces messieurs font allusion, se lit comme suit, dans les minutes officielles du Conseil Universitaire: "A chair of Latin Philosophy shall be established . . . if a reasonable number of students desire it." Bien que le latin soit la langue liturgique de l'Eglise catholique pour les fidèles du rite latin, il ne s'en suit pas qu'une chaire de philosophie *latine* doive être nécessairement une chaire de philosophie *catholique*, quel que soit le sens que l'on attache d'ordinaire aux mots *Latin Philosophy* en anglais. Quant aux dispositions pourvoyant à l'établissement de cette chaire, il ne faut pas être grand clerc pour constater à première vue qu'elles n'offrent aucune garantie sérieuse. Elles ne pourvoient aucunement au choix du titulaire de la chaire. Sera-t-elle occupée par un catholique, un protestant, ou même un athée ? Ce professeur sera-t-il nommé, ou au moins désigné et approuvé, par l'autorité ecclésiastique compétente ? Autant de questions graves que le texte officiel laisse absolument à la merci d'une majorité protestante et conditionnées par le désir d'un nombre raisonnable d'élèves. Condition étrange en vérité et qui rappelle l'apologue de la queue qui veut se faire tête.

Il appert par la lecture de cette correspondance que le R. P. Recteur du collège demanda une première fois d'une manière discrète la résignation du Dr McKenty le 18 février, neuf jours après que celui-ci eut présenté de nouveau devant le Conseil Universitaire et fait insérer d'une manière régulière la résolution présentée une première fois irrégulièrement le 8 décembre par le Dr Devine, et cela après que M. l'abbé Cherrier, représentant du collège depuis 1878, eut obtenu de la grande majorité des membres du dit Conseil de la faire rayer des minutes en raison de son irrégularité originelle, que nous avons expliquée plus haut. Ce dissensément était grave et patent, et contraire aux intérêts bien entendus du collège. Il justifiait pleinement l'action du R. P. Recteur qui rappelait dans sa lettre les conditions dans lesquelles le docteur avait accepté la position de représentant. "May I call your attention, écrivait le Recteur, to the following statements made on your behalf by Dr J. K. Barrett in a letter to me dated November 20, 1910 ? I quote:

"Dr McKenty will accept the position (of the college representative on the university council for 1910-1911) on condition that the representatives shall meet occasionnally and discuss the policy of the college on university matters, and not be at variance when the matter come before the university. If at any time his views on importent matters do not agree with the majority, he will ask that his resignation be accepted without causing any ado."

En accusant réception de cette première lettre le Dr McKenty demanda du délai afin de conférer avec le Dr Barrett alors absent de Winnipeg. Le 2 avril il adressa une deuxième lettre au R. P. Recteur dans laquelle il essayait d'établir que ses vues n'étaient pas en désac-